

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION
23 RUE JOHANNES KEPLER**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-8 et R 411-25,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- la demande présentée par l'Entreprise DESORMEAUX, sise rue Pierre Sépard, 27930 Gravigny, en date du 13 juin 2022, sollicitant l'autorisation de stationnement d'un camion de 3,5 tonnes au droit du n° 23 rue Johannes Kepler à Franqueville-Saint-Pierre, en vue du déménagement de Monsieur DEHAIS ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Le lundi 25 juillet 2022 de 08h00 à 14h00**, en fonction des besoins du chantier :

- Le camion de déménagement de l'Entreprise SEDEM POSTEL sera autorisé à stationner sur la voie de circulation au droit du n°23 rue Johannes Kepler.
- La circulation de tous véhicules sera réduite et alternée manuellement au droit du n°23 rue Johannes Kepler.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise DESORMEAUX, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Pandémie de COVID 19 :

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale.

Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Entreprise DESORMEAUX (contact@demenagements-marlin.com)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 21 juin 2022
Le Maire

Bruno GUILBERT